



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du Pilotage,
de l'Appui Territorial et de
l'Environnement**

**Arrêté n°2024-DCPATE- 260
portant mise en demeure à l'encontre de la société JH Industries, pour ses
installations autorisées et situées à La Garnache
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.224-31 à R.224-41 et R.181-46.II ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJE/1-75 du 28 janvier 2009 autorisant les installations exploitées par la société JH Industries à La Garnache, notamment son article 5.3.1 ;

VU le courrier du 8 décembre 2022 actant notamment que la chaudière STEIN fonctionne moins de 500 h/an et uniquement en cas de défaillance de la chaudière SOLE, et actualisant le classement, au titre de la rubrique 2910, de l'installation de combustion exploitée par la société JH Industries à La Garnache ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 58, 62 et 76 ;

VU le registre de suivi des heures d'exploitation des chaudières SOLE et STEIN, tenu par l'exploitant, en particulier en ce qui concerne la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 22 mars 2024 ;

VU le rapport n°21229261-1 du 14 avril 2022, relatif à la campagne de mesures des rejets atmosphériques de la chaudière SOLE, réalisée en mars 2022 par l'organisme agréé APAVE ;

VU le rapport n°19514620-1 du 21 avril 2020, relatif à la campagne de mesures des rejets atmosphériques de la chaudière STEIN, réalisée en décembre 2019 par l'organisme agréé APAVE ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 avril 2024 ;

VU le courrier du 19 avril 2024, transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la chaudière STEIN est actuellement identifiée comme une chaudière fonctionnant moins de 500 h/an et uniquement en cas de défaillance de la chaudière SOLE ;

Considérant que lors de la visite en date du 4 avril 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- les chaudières SOLE et STEIN ont fonctionné simultanément durant 25 jours du 1^{er} janvier 2024 au 22 mars 2024, que la chaudière STEIN a fonctionné plus de 500 h/an en 2023 et en 2024, que, par conséquent, la chaudière STEIN ne constitue plus une chaudière de secours fonctionnant moins de 500 h/an et uniquement en cas de défaillance de la chaudière SOLE, que cette évolution du rôle de la chaudière STEIN constitue une modification notable des conditions d'exploitation du site entraînant notamment une évolution du classement au titre de la rubrique 2910-B, que cette modification n'a pas été portée à la connaissance du préfet de la Vendée, ce qui constitue un écart aux dispositions du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
- l'exploitant ne respecte pas, pour les chaudières SOLE et STEIN, le programme de surveillance des émissions atmosphériques imposé par le I de l'article 76 du Code de l'environnement ;
- les effluents atmosphériques de la chaudière SOLE ne respectent pas la valeur limite d'émission en dioxines et furanes, imposée par l'article 62 de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé ;
- les effluents atmosphériques de la chaudière STEIN ne respectent pas la valeur limite d'émission en monoxyde de carbone, imposée par l'article 5.3.1 de l'arrêté du 28 janvier 2009 susvisé ;
- les effluents atmosphériques de la chaudière STEIN ne respectent pas la valeur limite d'émission en poussières, imposée par l'article 58 de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé ;
- les effluents atmosphériques de la chaudière STEIN ne respectent pas les valeurs limites d'émission en COVNM, HAP, plomb et dioxines et furanes, imposées par l'article 62 de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société JH Industries, pour son site de La Garnache, de respecter les dispositions correspondantes de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, des articles 58, 62 et 76 de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé et de l'article 5.3.1 de l'arrêté du 28 janvier 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure - Modalités de fonctionnement des chaudières

La société JH Industries, dont le siège social est situé 30 rue Pauline de Lézardière – 85300 Challans, pour ses installations autorisées par l'arrêté du 28 janvier 2009 susvisé et situées ZA La Voltière – 85710 La Garnache, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement :

« Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »

Pour cela :

- soit l'exploitant informe le préfet de la Vendée, avec tous les éléments d'appréciation, du fait que la chaudière STEIN ne constitue plus une chaudière fonctionnant moins de 500 h/an et uniquement en cas de défaillance de la chaudière SOLE, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- soit l'exploitant limite le fonctionnement de la chaudière STEIN à 500 h/an, dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, et limite le fonctionnement de la chaudière STEIN aux périodes de dysfonctionnement de la chaudière SOLE, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. Mise en demeure - Programme de surveillance

La société JH Industries, dont le siège social est situé 30 rue Pauline de Lézardière – 85300 Challans, pour ses installations autorisées par l'arrêté du 28 janvier 2009 susvisé et situées ZA La Voltière – 85710 La Garnache et en particulier pour ses chaudières SOLE et STEIN, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes du I de l'article 76 de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé :

« Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. »

Article 3. Mise en demeure - VLE chaudière SOLE

La société JH Industries, dont le siège social est situé 30 rue Pauline de Lézardière – 85300 Challans, pour ses installations autorisées par l'arrêté du 28 janvier 2009 susvisé et situées ZA La Voltière – 85710 La Garnache et en particulier pour les effluents atmosphériques de la chaudière SOLE, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la valeur limite suivante, fixée par l'article 62 de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé :

- dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/m³.

Cette valeur limite est exprimée dans les conditions de référence fixées à l'article 57 de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé.

Article 4. Mise en demeure - VLE chaudière STEIN

La société JH Industries, dont le siège social est situé 30 rue Pauline de Lézardière – 85300 Challans, pour ses installations autorisées par l'arrêté du 28 janvier 2009 susvisé et situées ZA La Voltière – 85710 La Garnache et en particulier pour les effluents atmosphériques de la chaudière STEIN, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les valeurs limites suivantes, fixées par les articles 58 et 62 de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé et par l'article 5.3.1 de l'arrêté du 28 janvier 2009 susvisé :

- CO : 375 mg/m³

- Poussières : 50 mg/m³

- HAP : 0,1 mg/m³

- COVNM : 50 mg/m³

- Pb : 1 mg/m³

- dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/m³

Ces valeurs limites sont exprimées dans les conditions de référence fixées à l'article 57 de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé.

Article 5. Justificatif

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés aux articles 1 à 4, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées dans ces articles.

Article 6. Dispositions pénales

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 à 4 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 7. Dispositions administratives

Article 7.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Garnache et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

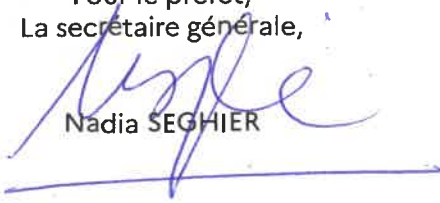
Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement).

Article 7.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société JH Industries, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **14 JUIN 2024**

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Nadia SEGHIER